Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église Saint-Gengoul, inscrite au cadastre de la Commune de Flaxweiler, section E d'Oberdonven, sous le numéro 1/2365, appartenant à la Commune de Flaxweiler

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'église Saint-Gengoul à Oberdonven en question, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu la demande de classement de la Commune de Flaxweiler du 12 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Flaxweiler, propriétaire, du 2 juin 2017 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1er. Est classée monument national l'église Saint-Gengoul, inscrite au cadastre de la Commune de Flaxweiler, section E d'Oberdonven, sous le numéro 1/2365, appartenant à la Commune de Flaxweiler.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Flaxweiler, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,